

VILLE DE SÉZANNE

RG/FM - 135

N° 2021 - 215

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de l'entreprise MG BATIMENT du 11 octobre 2021 sollicitant l'autorisation de barrer la rue de l'Hôtel de Ville, le mardi 12 et le mercredi 13 octobre 2021 de 7h30 à 18h, afin de stationner une nacelle araignée pour des travaux d'aménagement de la propriété située au 7 rue de l'Hôtel de Ville,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation à l'intérieur de la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La rue de l'Hôtel de Ville sera interdite à la circulation, y compris aux riverains, le mardi 12 et le mercredi 13 octobre 2021 de 7h30 à 18h, afin de stationner une nacelle araignée sur toute la largeur de la chaussée.

ARTICLE 2 - Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par l'entreprise, qui devra également assurer la sécurité des piétons aux abords dudit chantier ; le maintien et l'entretien des panneaux seront à la charge de l'entreprise durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 12 octobre 2021

P/Le Maire,
Monsieur l'Adjoint au Maire de Sézanne

Jean Agrapart

